



Province de Québec  
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **18 décembre 2023**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

**Mairesse** : Audrey Sénéchal

**Conseillères** : Line Rondeau, Marie-Josée Bibeau

**Conseillers** : Olivier Plante, Michel Allard, Bernard Coutu, Gilles Côté

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

**CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

2023-12-235

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE CONSTATER** l'avis de convocation requis par le Code municipal du Québec (RLRQ chapitre C-27.1). De plus, tous les membres présents sont d'accord de commencer la séance dès la présentation de l'ordre du jour.

**ADOPTÉE.**

**1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement # 201-2023 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2024
3. Adoption du règlement # 200-2023 abrogeant le règlement 2020-12-14 afin de permettre au conseil de décréter par règlement que les taxes foncières tant générales que spéciales soient dorénavant imposées par simple résolution
4. Période de questions des citoyens

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2023-12-236

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

**ADOPTÉE.**

**2. Adoption du règlement # 201-2023 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2024**

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 décembre 2023;



Province de Québec  
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du présent règlement a été mis à la disposition du public sur le site Web de la municipalité, le 14 décembre 2023 en vue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet la taxation pour l'exercice financier 2024.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES**

Qu'une taxe foncière pour l'année fiscale 2024 est fixée à 0.6683 / 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeuble comme suit :

Taxe générale : 0.52 \$ / 100\$

Taxe incendie : 0.085 \$ / 100 \$

Taxe S.Q : 0.0633 \$ / 100 \$

**ARTICLE 3 -COMPENSATION POUR TAXES DE SERVICES - MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

Qu'une compensation annuelle par unité de logement et locaux pour le service des matières résiduelles soit imposée et prélevée comme suit :

**ORDURE:**

Résidentiel : 175 \$

Usage secondaire : 95 \$

Commercial : 200 \$

Ferme : 200 \$

**SÉLECTIVE :**

Résidentiel : 30 \$

Usage secondaire : 30 \$

Commercial : 60 \$

Ferme : 60 \$

**ARTICLE 3-1**

La compensation pour la gestion et le service des matières résiduelles doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**ARTICLE 3-2**

La compensation pour les ordures ménagères d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.



**ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA GESTION ET LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

**ARTICLE 4-1**

Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence ou d'un commerce, pour la gestion et la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique, un puisard ou toutes autres installations septiques.

**ARTICLE 4-2**

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**ARTICLE 4-3**

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosse septique est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes foncières municipales dont le compte de taxes est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD via Desjardins, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité.

**ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT**

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2024, de dix (10%) pour cent l'an en plus d'une pénalité de cinq (5%) pour cent soit imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252,3<sup>e</sup> al. LFM). Donc, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements ne porteront pas intérêts si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

**ARTICLE 7 – FRAIS D'AMINISTRATION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 25 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Province de Québec  
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

2023-12-237

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le règlement # 201-2023 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2024, comme ci au long rédigé.

**ADOPTÉE.**

2. **Adoption du règlement # 200-2023 abrogeant le règlement 2020-12-14 qui avait pour objet de permettre au conseil de décréter par règlement que les taxes foncières, tant générales que spéciales soient dorénavant imposées par simple résolution du conseil.**

**CONSIDÉRANT** l'article 244.1. et 244.2. de la Loi sur la fiscalité municipale mentionnant les modes de tarifications;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de se prévaloir de cette disposition et d'abroger le règlement 2020-12-14;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du présent règlement a été mis à la disposition du public sur le site Web de la municipalité, le 14 décembre 2023 en vue de la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.** Le règlement # 2020-12-14 est abrogé.

**ARTICLE 3** Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, tout autre règlement antérieur ou incompatible concernant permettant de décréter par règlement que les taxes foncières, tant générales que spéciales soient dorénavant imposées par simple résolution du conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

2023-12-238

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le règlement # 200-2023 abrogeant le règlement 2020-12-14 qui avait pour objet de permettre au conseil de décréter par règlement que les taxes foncières, tant générales que spéciales soient dorénavant imposées par simple résolution du conseil, comme ci au long rédigé

**ADOPTÉE.**



Province de Québec  
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023

**4. Période de questions des citoyens**

La période de questions est consacrée aux questions des citoyens présents dans l'assemblée. Aucun citoyen présent lors de la séance.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

À **7 h 43**, l'ordre du jour est épuisé.

2023-12-239

IL EST **PORPOSÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE CLORE** et lever la présente séance.

**ADOPTÉE**

**-Original signé-**

\_\_\_\_\_  
Audrey Sénéchal  
Mairesse et  
Présidente d'assemblée

**-Original signé-**

\_\_\_\_\_  
Catherine Gagnon  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**-Original signé-**

\_\_\_\_\_  
Audrey Sénéchal,  
Mairesse et Présidente d'assemblée